

Envoyé en préfecture le 06/03/2026

Reçu en préfecture le 06/03/2026

Publié le

ID : 044-200083228-20260304-2026DEC039-AU



MAIRIE ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

Place Maréchal Foch

CS 30217

44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex

T 02 40 83 87 00

mairie@ancenis-saint-gereon.fr



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2026-dec039

Prestations de sécurisation des évènements de la commune - ATLANTIQUE SECURITE INTERVENTION

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n° 072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n° 2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, concernant notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadres à procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT la consultation intitulée « Prestations de sécurisation des évènements de la commune », lancée selon la procédure adaptée, publiée en date du 16 décembre 2025 sur le BOAMP (Bulletin officiel des annonces de marchés publics) sous la référence 25-138266 et sur le profil acheteur AWS ;

CONSIDÉRANT les trois propositions dématérialisées reçues dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT l'analyse des candidatures et des offres, réalisée par la Direction des services à la population ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission consultative des marchés publics, réunie le 19 février 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer l'accord-cadre à bons de commandes de prestations de sécurisation des évènements de la commune à la société ATLANTIQUE SECURITE INTERVENTION, sise 775 boulevard Jules Verne 44150 Ancenis-Saint-Géréon, n° SIRET 893 483 867 000 14.

Article 2 : L'accord-cadre est attribué sur la base du BPU (Bordereau des Prix Unitaires), conformément aux prix unitaires y figurant, dans la limite du montant maximum annuel de 22 000 € ht

Article 3 : Les prix de l'accord-cadre sont révisables annuellement, en cas de reconduction, par application d'une formule de variation mentionnée dans les clauses contractuelles.

Article 4 : L'accord-cadre est conclu pour une durée de douze mois, à compter de sa notification et reconductible trois fois, de manière tacite, par période de douze mois, et pour les mêmes montants.

Article 5 : Monsieur le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 4 mars 2026

Le Maire

Rémy ORHON



Acte publié ou notifié le 03 MARS 2026

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.